

Conditions Générales de vente de GEEVERS AUTO PARTS BELGIUM SA

Telles qu'elles ont été déposées auprès du Tribunal de Commerce du Limbourg, Division Hasselt

Article 1 Identification

Vous avez accès à www.geevers.eu, le site officiel de **Geevers Auto Parts Belgium SA**, dont le siège social est situé à 3930 Hamont-Achel, Nijverheidsstraat 14, inscrite à la Chambre de Commerce sous le numéro 0870.392.282, avec le numéro de TVA BE 870.392.282, avec le numéro de téléphone 089 70 01 57.

Geevers Auto Parts Belgium SA est spécialisée dans la fourniture de pièces détachées pour véhicules endommagés et dans l'apport d'un soutien technique adéquat pour réparer les dommages en respectant les normes d'usine.

Article 2 Applicabilité

2.1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les devis, demandes et offres, ainsi qu'à tous les Contrats de livraison de biens (Ventes) et/ou de services (ci-après dénommés "Contrat") de **Geevers Auto Parts Belgium SA**, ainsi que de ses sociétés affiliées, ci-après dénommées conjointement "Vendeur". Les stipulations dérogeant aux présentes Conditions Générales ne sont valables que si elles ont été expressément approuvées par écrit par le Vendeur.

2.2 L'applicabilité des Conditions Générales et/ou d'autres conditions (d'achat) du cocontractant du Vendeur, ci-après dénommé "l'Acheteur", est expressément rejetée par le Vendeur, à moins que ces conditions, ou une partie d'entre elles, n'aient été expressément acceptées par écrit par le Vendeur.

2.3 L'Acheteur avec lequel le Vendeur a conclu un Contrat en vertu des présentes Conditions Générales accepte l'applicabilité de ces Conditions Générales à tous les Contrats ultérieurs.

2.4 Le Vendeur est habilité à modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales. Le Vendeur en informera toujours l'Acheteur en temps utile.

2.5 L'Acheteur ne peut invoquer des dispositions divergentes des présentes Conditions Générales que si ces dispositions divergentes ont été expressément acceptées par écrit par le Vendeur dans un Accord distinct. En cas de conflit entre un Accord séparé et les présentes Conditions Générales, les dispositions de l'Accord séparé (Accord) prévalent sur les articles des Conditions Générales.

Article 3 Réalisation du Contrat

3.1 L'établissement d'un devis ou d'une offre par le Vendeur est sans engagement et ne le lie pas à la fourniture des biens et/ou services en question à l'Acheteur, même si le devis ou l'offre contient un délai d'acceptation.

3.2 Les offres ou les devis ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes répétées.

3.3 Un Contrat entre le Vendeur et l'Acheteur n'est réalisé qu'après que le Vendeur a confirmé une commande à l'Acheteur ou que le Vendeur a commencé l'exécution effective de celle-ci dans un délai de quatre semaines à compter de la passation de la commande.

3.4 Les modifications de Contrat ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre le Vendeur et l'Acheteur.

Article 4 Livraison, réserve de propriété et transfert des risques

4.1 Les indications de dates de livraison sont toujours approximatives et ne constituent pas des délais définitifs, sauf convention contraire expresse et écrite. Le Vendeur s'efforcera raisonnablement de livrer les marchandises et/ou les services à la date de livraison approximative indiquée. Le Vendeur informera l'Acheteur si et dès qu'il a des indications que la date de livraison approximative ne sera pas respectée. Dans la mesure du possible, le

Vendeur donnera une indication de la nouvelle date de livraison. Aucune compensation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être demandée pour un retard.

4.2 Les marchandises livrées restent la propriété du Vendeur même en cas de transformation, de mélange ou d'incorporation et ce jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, tant en principal qu'en intérêts et frais. Les risques d'endommagement ou de disparition sont à charge de l'Acheteur. Il est interdit à l'Acheteur de revendre, de mettre en gage ou de céder la créance sur les marchandises livrées avant le paiement intégral du prix d'achat. Les acomptes peuvent être conservés pour compenser une éventuelle perte à la revente.

En cas de non-paiement à la date d'échéance de la facture, ainsi qu'en cas de faillite ou d'insolvabilité manifeste, de règlement collectif de dettes ou de réorganisation judiciaire, **Geevers Auto Parts Belgium SA** peut, de plein droit et moyennant notification recommandée, considérer le Contrat comme dissous, et ce dans les limites de la loi. Dans ce cas, **Geevers Auto Parts Belgium SA** a le droit de reprendre les biens, où qu'ils se trouvent, aux frais du client et avec une majoration de 10% du prix d'achat.

4.3 L'Acheteur est en outre tenu de s'assurer contre l'incendie, le vol et les prétentions de tiers jusqu'au paiement intégral des produits livrés. À la première demande du Vendeur à cet effet, l'Acheteur doit réserver un gage sans dépossession et, si nécessaire, constituer un gage sans dépossession sur ses créances découlant du dit contrat d'assurance, à titre de garantie supplémentaire pour toutes les créances existantes et futures de la part de **Geevers Auto Parts Belgium SA**, quel qu'en soit le motif.

4.4 Transfert des risques : Les produits demeurent la propriété de **Geevers Auto Parts Belgium SA** jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires. Toutefois, le transfert des risques de perte et de dépréciation des produits est réalisé dès la livraison et la réception des produits par l'Acheteur.

Article 5 Obligation d'information

5.1 À la première demande du Vendeur, l'Acheteur est tenu de communiquer au Vendeur toutes les informations pertinentes pour le Contrat, telles que, mais sans s'y limiter, le numéro d'identification TVA correct ainsi que le nom sous lequel l'Acheteur est enregistré auprès des autorités fiscales compétentes.

Article 6 Prix

6.1 Sauf convention contraire dans le Contrat concernée, les prix indiqués par le Vendeur s'entendent hors taxe sur le chiffre d'affaires et hors frais, tels que les frais administratifs et les factures de tiers engagés.

6.2 Si, entre la date de conclusion du Contrat et son exécution, des circonstances entraînant une augmentation des prix (de revient) se produisent pour le Vendeur en raison, entre autres, de la législation et de la réglementation, de fluctuations monétaires ou de changements de prix chez les tiers ou les fournisseurs auxquels le Vendeur fait appel, le Vendeur est en droit d'augmenter le prix convenu en conséquence et de le facturer à l'Acheteur.

6.3 Si le Vendeur doit engager des frais supplémentaires pour répondre aux souhaits de l'Acheteur, tels que, sans s'y limiter, la fourniture de services de transport, d'emballages spéciaux, de quantités non standard conformément à l'emballage du fabricant, de conditions de paiement non standard, de conditions de livraison différentes et d'un délai de livraison accéléré, le Vendeur est en droit de les répercuter sur l'Acheteur.

Article 7 Garantie

7.1 Le Vendeur a le droit d'exiger des garanties adéquates pour l'exécution de toute obligation de paiement de la part de l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement d'acomptes par l'Acheteur, avant de livrer ou de procéder à une nouvelle livraison ou d'exécuter toute autre obligation en vertu du Contrat. À la demande du Vendeur, l'Acheteur est tenu de lui fournir des données financières (par exemple des comptes annuels).

Article 8 Acceptation - Réclamations

8.1 Lors de la réception des marchandises ou des services, l'Acheteur doit inspecter les marchandises ou les travaux achevés dans un délai de 24 heures. Ce faisant, l'Acheteur doit vérifier si les marchandises livrées sont conformes aux garanties mentionnées à l'article 9.1 et si les marchandises ont été livrées conformément au bordereau d'expédition (numéro, numéro d'article).

8.2 Si des défauts sont constatés, l'Acheteur doit le signaler par écrit au Vendeur dans un délai de 1 (un) jour ouvrable après la livraison des biens et/ou des services, conformément à la procédure décrite dans la Politique de retour de Geevers Auto Parts en vigueur. Cette "Politique de retour" peut être consultée sur le site web www.geevers.eu.

8.3 Si les défauts signalés par l'Acheteur en vertu de l'article 8.2 sont reconnus par le Vendeur comme étant justifiés, et ce à la discrétion du Vendeur, le produit doit être retourné au Vendeur conformément à la procédure décrite dans la Politique de retour de Geevers Auto Parts en vigueur. Cette "politique de retour" peut être consultée sur le site web www.geevers.eu.

8.4 En utilisant les marchandises et/ou en payant la facture, l'Acheteur est réputé accepter la livraison et/ou les services.

8.5 L'introduction d'une réclamation ne libère pas l'Acheteur de ses obligations en vertu du Contrat avec le Vendeur, y compris celles de payer les factures du Vendeur.

Article 9 Garantie

9.1 Le Vendeur garantit, pendant une période maximale de 2 (deux) semaines après la livraison, que les marchandises qu'il a livrées possèdent les propriétés nécessaires à leur utilisation normale, ainsi que les propriétés nécessaires à toute utilisation spéciale dans le cas où cette utilisation spéciale est explicitement mentionnée dans le Contrat avec le Vendeur.

9.2 La garantie visée à l'article 9.1 ne s'applique pas si les marchandises :

- ont été ou sont utilisés de manière inexperte ou incorrecte et/ou
- les instructions d'utilisation n'ont pas été respectées et/ou
- ont été montés de manière incorrecte et/ou stockés de manière incorrecte et/ou
- ont été modifiées et/ou les numéros (de série) ou les scellés ont été endommagés ou enlevés et/ou
- n'ont pas fait l'objet d'une "plainte" conformément à l'article 8.

9.3 Si la réclamation a été signalée par l'Acheteur conformément à l'article 8, et si le Vendeur a jugé la réclamation justifiée et que la période de garantie mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'a pas expiré, le Vendeur, à son choix, (i) remplacera ou réparera gratuitement les marchandises défectueuses en question après que le Vendeur ait reçu le produit défectueux en question ou (ii) remboursera ou escomptera le prix convenu dans le Contrat sous-jacent. Le Vendeur n'est en aucun cas tenu à d'autres obligations, y compris l'indemnisation d'autres coûts, dommages et/ou intérêts. Le Vendeur n'est pas responsable des coûts additionnels ou supplémentaires dus au remplacement d'un bien situé en dehors de la Belgique/Luxembourg.

9.4 La mise en œuvre d'un des recours mentionnés au paragraphe 3 du présent article n'entraîne pas une prolongation ou un renouvellement de la période de garantie.

9.5 Si le fournisseur du Vendeur offre au Vendeur des conditions de garantie plus larges que les conditions de garantie visées à l'alinéa 1 du présent article, le Vendeur offrira à l'Acheteur les mêmes conditions de garantie que le fournisseur du Vendeur en ce qui concerne le bien concerné.

9.6 Tant que l'Acheteur n'a pas rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, il ne peut se prévaloir de la présente clause de garantie.

Article 10 Responsabilité

10.1 La responsabilité du Vendeur, à quelque titre que ce soit, est expressément limitée à l'exécution des obligations de garantie visées à l'article 9.1.

10.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la responsabilité du Vendeur pour les dommages indirects, les dommages consécutifs, les dommages

immatériels, y compris le manque à gagner, les pertes subies, les économies manquées et les dommages dus à la stagnation des affaires ou autres, etc. est en outre expressément exclue.

10.3 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la responsabilité du Vendeur sera dans tous les cas limitée au montant effectivement payé par son assureur en responsabilité civile en raison du fait générateur du dommage.

10.4 Le Vendeur stipule tous les moyens de défense légaux et contractuels qu'il peut invoquer pour écarter sa propre responsabilité à l'égard de l'Acheteur, ainsi qu'au nom de ses subordonnés et des tiers auxquels il fait appel.

10.5 L'Acheteur garantit le Vendeur contre toute réclamation de tiers pour des dommages ou des pertes pour lesquels le Vendeur a exclu et/ou limité sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur.

10.6. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique pour la réparation des dommages, la responsabilité de **Geevers Auto Parts Belgium SA** n'excède pas celle du fournisseur de **Geevers Auto Parts Belgium SA**. En acceptant cette clause, l'Acheteur renonce à tout recours contre **Geevers Auto Parts Belgium SA** pour tout dommage, direct ou indirect (dommages consécutifs, dommages immatériels, y compris le manque à gagner, les pertes subies, les économies manquées et les dommages dus à la stagnation des affaires ou autres, etc.

Article 11 Force majeure

11.1 La non-livraison, la livraison tardive et/ou la livraison défectueuse ainsi que le fonctionnement défectueux des marchandises et/ou services livrés ne donnent pas droit à une indemnisation et/ou à une résiliation, pour autant qu'il s'agisse d'un cas de force majeure dans le chef du Vendeur.

11.2 Sans préjudice de ses autres droits, si le Vendeur est empêché par la force majeure d'adapter le Contrat à ces circonstances imprévues et par conséquent d'exécuter le Contrat ou de l'exécuter à temps, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat en tout ou en partie, ceci à la discrétion du Vendeur, sans que le Vendeur ne soit redevable d'une quelconque indemnité ou autre.

11.3 Il y a force majeure dans le chef du Vendeur si, après la conclusion du Contrat, le Vendeur est empêché d'exécuter ses obligations en vertu de la convention en raison, mais sans s'y limiter, de ce qui suit : guerre, menace de guerre, guerre civile, émeutes, actes de guerre, incendie, dégâts des eaux, inondations, grèves, grèves sur le tas, lock-out, entraves à l'importation et à l'exportation, mesures gouvernementales, défauts de machines, perturbations dans l'approvisionnement en énergie, tout ceci tant dans l'entreprise du Vendeur que dans l'entreprise de tiers auprès desquels le Vendeur doit se procurer les marchandises et/ou les matériaux nécessaires ou les matières premières en tout ou en partie, ainsi qu'en cas de stockage ou pendant le transport, que ce soit ou non sous sa propre direction, et en outre toutes les causes ou circonstances échappant au contrôle ou à la sphère de risque du Vendeur et qui ne peuvent être imputées à ce dernier.

Article 12 Dissolution

12.1 Le Vendeur a le droit, sans préjudice de ses droits à l'indemnisation des frais, dommages et/ou intérêts, de résilier tout ou partie du Contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, dans le cas où :

- une demande de mise en faillite de l'Acheteur est déposée ou l'Acheteur est déclaré en faillite ;
- l'Acheteur a déposé une demande de Procédure d'Assainissement Judiciaire ou cette demande a été honorée ;
- une demande de déclaration d'application de la Loi sur le Règlement des Dettes Collectives a été introduite ou a été acceptée ;
- L'Acheteur décède ou est placé sous tutelle ;
- l'Acheteur cesse, liquide ou transfère son activité, ou change les objectifs de son activité ;
- tout ou partie des actifs de l'Acheteur sont saisis ;
- l'Acheteur ne remplit pas l'une des obligations qui lui incombent en vertu d'un Contrat ou de la loi ;

- l'Acheteur ne paie pas tout ou partie du montant d'une facture dans le délai imparti.

Article 13 Résiliation

13.1 La passation de commandes par l'Acheteur ou la fourniture de marchandises à l'Acheteur par le Vendeur ne crée en aucun cas une relation à long terme entre les parties et n'a pas l'intention de le faire. Chaque commande et chaque livraison effectuées par le Vendeur sont indépendantes. Le Vendeur a donc le droit, à tout moment, de ne pas (plus) livrer l'Acheteur ou, s'il s'agit d'une relation à long terme, de mettre fin à cette relation en respectant un délai de préavis de 2 (deux) mois, et ce, sans avoir à en donner les raisons. Tout cela sauf si les parties en ont explicitement convenu autrement.

Article 14 Droit de suspension

14.1 Si et aussi longtemps que l'Acheteur ne remplit pas une obligation découlant pour lui du Contrat conclu avec le Vendeur ou d'une convention connexe, ou ne le fait pas correctement ou à temps, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu d'un Contrat.

14.2 L'Acheteur n'a pas le droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu d'un Contrat.

Article 15 Factures - Paiement

15.1 Les réclamations relatives aux factures doivent être communiquées par écrit par l'Acheteur au Vendeur dans les 8 (huit) jours suivant la date de facturation des factures.

15.2 Sauf convention écrite contraire, le paiement des factures doit être effectué sur un compte bancaire désigné par le Vendeur dans les 30 (trente) jours suivant la date de la facture. Le délai de paiement est final. Cela signifie que le défaut commence dès que le délai de paiement a expiré sans qu'une autre mise en demeure ne soit nécessaire.

15.3 Le Vendeur a toujours le droit de compenser tous les montants à recevoir de l'Acheteur avec les créances de l'Acheteur sur le Vendeur, que ces créances de l'Acheteur soient ou non déjà exigibles.

15.4 L'Acheteur n'est pas autorisé à suspendre ses obligations de paiement ou à compenser les créances qu'il détient sur le Vendeur avec les créances que le Vendeur détient sur l'Acheteur.

Article 16 Intérêts et frais

16.1 En cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de 1% par mois entamé. En outre, l'Acheteur est redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une indemnité forfaitaire de 10 % du montant facturé, avec un minimum de 50,00 €. Ce qui précède ne porte pas préjudice au droit du Vendeur de réclamer en plus une indemnisation pour les dommages réels.

16.2 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires sont à charge de l'Acheteur.

Article 17 Annulation

17.1 Si une commande acceptée par le Vendeur est annulée par l'Acheteur, le Vendeur a le droit, à condition que l'annulation soit acceptée par le Vendeur, de facturer à l'Acheteur 20 % (vingt pour cent) du montant de la facture, plus tous les frais facturés au Vendeur par les fournisseurs.

Article 18 Preuve

18.1 Pour déterminer l'étendue des obligations de paiement de l'Acheteur, les données administratives du Vendeur sont déterminantes, sous réserve de la preuve contraire que l'Acheteur doit apporter selon des critères objectifs.

18.2 Entre le Vendeur et l'Acheteur, les quantités, mesures et poids mentionnés sur la facture ou les documents d'expédition sont exacts, sauf preuve contraire à fournir par l'Acheteur selon des critères objectifs.

Article 19 Nullité et inopposabilité

19.1 La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales n'entraîne pas la nullité des autres clauses, qui restent pleinement applicables. Le fait que **Geevers Auto Parts Belgium S.A.** ne se prévale pas, à un moment ou à un autre, d'une ou de plusieurs des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 20 Droit applicable et litiges

20.1 Le droit belge est seul applicable à toutes les offres, transactions, commandes et Contrats conclus par le Vendeur avec l'Acheteur, sauf convention contraire expresse. L'applicabilité de la Convention de Vienne est expressément exclue et ne s'applique pas aux Contrats entre le Vendeur et l'Acheteur.

20.2 Tous les litiges liés et/ou découlant des présentes Conditions Générales et/ou des Contrats auxquels s'appliquent les présentes Conditions Générales seront généralement réglés par les Tribunaux compétents de l'arrondissement du Limbourg, Division Hasselt.

Article 21 Autres dispositions

21.1 Les présentes Conditions Générales sont également disponibles en version traduite. En cas d'ambiguïté ou de divergence, la traduction néerlandaise prévaut sur les autres traductions.